

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITES CONSULTATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les comités consultatifs constituent des instances de concertation destinées à associer les habitants, les représentants des associations locales, les acteurs économiques, les personnes qualifiées et les élus à la réflexion sur les politiques publiques municipales.

Ils participent à l'enrichissement de la décision publique par leurs avis, propositions et contributions, sans se substituer aux compétences du Maire, du Conseil Municipal ou des services municipaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles communes d'organisation et de fonctionnement applicables à l'ensemble des comités consultatifs de la Ville de Vias.



Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les principes généraux d'organisation et de fonctionnement applicables à l'ensemble des comités consultatifs institués par le Conseil Municipal.

Chaque comité exerce ses missions dans le respect des compétences qui lui sont confiées par la délibération portant sa création.

Article 2 : Composition et présidence

La composition de chaque comité consultatif est fixée par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque comité est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire.

Le président organise les travaux du comité, convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et veille au bon déroulement des échanges.

Des agents de la commune ou des personnes qualifiées peuvent être invités à participer aux travaux lorsqu'ils présentent un intérêt pour les sujets examinés.

Article 3 : Fonctionnement

Les comités consultatifs se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du Maire chaque fois que l'intérêt des affaires communales le justifie.

Ils examinent les questions qui leur sont soumises et peuvent formuler toute proposition ou recommandation relevant de leur domaine de compétence.

Les avis rendus sont consultatifs. Ils ne lient ni le Maire ni le Conseil Municipal.
Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu transmis au Maire et aux membres du comité.

Article 4 : Obligations des membres

Les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole dans un esprit de dialogue, de respect mutuel, de neutralité et de recherche de l'intérêt général.

Ils s'engagent à participer activement aux travaux du comité, à respecter la confidentialité des informations non publiques portées à leur connaissance et à signaler toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Article 5 : Moyens mis à disposition

La commune met à la disposition des comités consultatifs les moyens matériels et administratifs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans la limite des ressources dont elle dispose.

Les services municipaux peuvent être sollicités pour apporter leur expertise ou leur assistance technique.

Article 6 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal. Il est applicable à l'ensemble des comités consultatifs créés par la Ville de Vias.